



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

24.054/II/PF

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 11 mars 1992, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 7 février 1992 déposée contre le Ministère des Finances, Trésorerie, avenue des Arts, 30, à 1040 Bruxelles, suite à l'envoi, à une habitante francophone de Fourons, d'une assignation postale libellée en français et comportant deux fois la mention de "Voeren" au lieu de "Fourons".

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., une assignation doit être considérée comme un rapport avec un particulier, pour lequel les services centraux, en application de l'article 41, § 1, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966, utilisent celle des trois langues dont les intéressés ont fait usage.

Quant à la mention de "Voeren", la C.P.C.L. renvoie à son avis n°16.015 du 12 décembre 1984 dans lequel elle a constaté que la commune de Fourons appartient certes à la région de langue néerlandaise, mais que cela ne change rien à son caractère de commune de la frontière linguistique au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966.

En outre, elle a souligné que l'article 122 de l'A.R. du 17 septembre 1975 concernant la fusion des communes a été modifié par un erratum publié au M.B. du 28 octobre 1975 et rédigé comme suit : "Art. 13.3 - Dans le texte français dudit arrêté le mot "Voeren" est remplacé par "Fourons".

./.

2.

Dès lors, l'assignation postale devait porter la mention de "Fourons" au lieu de "Voeren".

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est notifié au Ministre des Communications et au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

